

1.35 Les aires protégées

RAPPELANT la Résolution 19.4 de la 19^e session de l'Assemblée générale de l'UICN, sur les parcs nationaux et les aires protégées et, en particulier, le Plan d'action de Caracas adopté en 1992 par le IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées;

NOTANT la publication par l'UICN, en 1994, des *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées* qui a encouragé les Etats membres à adopter des systèmes comprenant six catégories de gestion des aires protégées;

RECONNAISSANT que les aires protégées sont essentielles pour la mise en application d'Action 21 et de la Convention sur la diversité biologique, et que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en particulier constitue un instrument efficace pour le renforcement et l'expansion des aires protégées;

SACHANT que la Stratégie de Séville sur les réserves de la biosphère (adoptée en novembre 1995) et les conclusions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (Brisbane, mars 1996) ont reconnu l'importance cruciale des aires protégées pour la réalisation des objectifs, respectivement des réserves de la biosphère et de la conservation des zones humides;

SACHANT EN OUTRE que les travaux de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) identifient des priorités régionales précises pour les aires protégées de nombreuses régions du globe, démontrent les avantages économiques importants que procurent les aires protégées, l'utilité d'inviter un large éventail d'organismes publics et privés à participer à la gestion des aires protégées, et l'intérêt d'une approche systématique du développement des réseaux nationaux d'aires protégées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que si elles sont des composantes essentielles des stratégies nationales de protection de la diversité biologique, encourageant l'utilisation durable des ressources biologiques ainsi que le partage équitable des avantages procurés par ces ressources entre tous les secteurs de la société, les aires protégées ne suffisent pas, à elles seules, pour satisfaire tous les besoins de conservation des formes biologiques, populations et communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes, surtout lorsque ces aires sont des milieux terrestres et aquatiques sauvages, isolés au coeur de paysages de plus en plus modifiés par les activités, les infrastructures et les établissements humains;

RÉAFFIRMANT l'importance des aires protégées comme étant l'un des principaux moyens de conserver la diversité biologique et de réaliser les objectifs fondamentaux du développement;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. ENGAGE tous les Etats Parties à la Convention sur la diversité biologique à inclure, dans leurs plans d'action nationaux sur la diversité biologique, des propositions pour le développement et le renforcement des réseaux nationaux d'aires protégées, conformément à l'Article 8 a) de la Convention sur la diversité biologique;
2. PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, y compris le FEM, dans le cadre de leurs projets d'assistance aux pays en développement, de privilégier la mise en application de tels réseaux d'aires protégées;
3. PRIE tous les Etats, ainsi que les organismes et organisations actifs dans le domaine de la conservation et du développement:
 - a) de tenir compte des recommandations des plans d'actions régionaux de la CMAP pour les aires protégées;
 - b) d'adopter des politiques relatives aux aires protégées:
 - i) reconnaissant que les aires protégées ne survivront que si leur valeur, au sens le plus large du terme, est évidente pour la nation en général et pour la population locale en particulier;
 - ii) venant compléter l'orientation traditionnelle de la gestion des aires protégées par des actions menées à l'extérieur de ces aires et conçues pour satisfaire durablement les besoins en ressources des populations humaines vivant à l'intérieur et autour des aires protégées;
 - iii) appliquant le système UICN de Catégories de gestion des aires protégées qui garantit à la fois une protection intégrale, essentiellement pour protéger la nature, et un équilibre entre la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, aidant ainsi à répondre aux besoins des populations locales;
 - iv) appliquant l'expérience actuelle du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère en matière de gestion et de développement des zones tampons, et d'autres travaux de recherche pertinents, de façon à préparer et promouvoir d'autres stratégies pratiques de développement pour les populations humaines vivant à l'intérieur et aux environs des aires protégées;

Congrès mondial de la nature

Montréal, Canada

13–23 octobre 1996

- v) reconnaissant que le maintien de l'intégrité culturelle et les droits traditionnels des populations autochtones peuvent souvent être étayés par des politiques et pratiques relatives aux aires protégées qui sauvegardent les formes traditionnelles d'utilisation durable des ressources;
 - vi) prévoyant un rôle à part entière pour les gouvernements provinciaux et locaux, les populations autochtones et autres communautés locales, les organisations non gouvernementales, les organisations privées, et les particuliers, tout en affirmant le rôle essentiel des gouvernements nationaux dans la planification et la gestion des aires protégées;
- c) d'adopter des politiques orientées vers la planification biorégionale, qui:
- i) appliquent les enseignements fournis par les sciences de l'écologie, de la biologie et des paysages qui ne cessent de s'enrichir et appellent au maintien et à la restauration rigoureux des derniers vestiges de régions naturelles sauvages et aquatiques en tant qu'aires intégralement protégées; à la gestion durable des autres catégories d'aires protégées se prêtant à l'extraction de ressources; et à la protection ou à la mise en place de liens physiques entre ces sites précieux par l'établissement de corridors où l'utilisation des sols serait respectueuse de la diversité biologique;
 - ii) adoptent l'écosystème ou la biorégion comme unité géographique appropriée pour les programmes de gestion des ressources, au sein desquels les aires protégées seraient des composantes d'un paysage diversifié comportant des exploitations agricoles, des forêts exploitées, des zones de pêche, des établissements humains et des infrastructures;
 - iii) soutiennent l'application, autour des aires protégées, des méthodes de planification biorégionale susmentionnées par des mesures encourageant la coopération entre les propriétaires privés, les populations autochtones et autres communautés locales, l'industrie et les utilisateurs de ressources; le recours à des incitations économiques, accords fiscaux, échanges de terres et autres mécanismes visant à promouvoir la conservation de la diversité biologique; et le renforcement des capacités administratives et techniques pour encourager les acteurs locaux, institutions universitaires et de recherche, ainsi que les organismes publics à harmoniser leurs efforts.

Note. L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.